

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ACCORD-CADRE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

(en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître de l'ouvrage

État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Conduite d'opérations

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir
adjudicateur :
Le chef de section exploitation maintenance de l'USID Phalsbourg

Objet de l'accord-cadre

N° Projet : 2026-USID08-06
Base de Défense de Strasbourg-Phalsbourg (57) – Sites de Phalsbourg et Bitche
Accord-cadre de conseil et d'assistance technique aux stations d'épuration de la base de Défense

ANNEXE:

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- Guide de démarrage sous-traitance.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1 - Nature de la prestation	5
1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre.....	5
1.3 - Durée de l'accord-cadre	5
1.4 - Montant de l'accord-cadre.....	6
1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre	6
1.6 - Parties au contrat	6
1.7 - Modalités de commande.....	6
1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion....	6
1.8.1 Mesures de sécurité	6
1.8.2 - Contrôle nominatif	7
1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées	7
1.8.4 - Contrôle des accès.....	8
1.8.5 - Contrôle des véhicules	8
1.8.6 - Protection des données à caractère personnel	8
1.8.7 - Mesures de prévention	8
1.8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
1.8.9 - Prises de vue et exploitation d'images.....	8
1.9 Développement durable.....	9
1.9.1 - Environnement.....	9
1.9.2 - Insertion sociale	10
1.10 - Forme des notifications et informations.....	10
1.10.1 - Communication au titulaire.....	10
1.10.2 - Communication du titulaire	10
1.11 – Clause de non exclusivité.....	10
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
2.1 – Ordre de priorité.....	10
2.2 – Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances	11
ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX -	
REGLEMENT DES COMPTES.....	12
4.1 - Répartition des paiements	12
4.2 - Tranche(s) optionnelle(s)	12
4.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations et de règlement des	
comptes	12
4.3.1 - Les prix de l'accord-cadre.....	12
4.3.2 - Règlement des prestations.....	12
4.3.3 - Prix nouveaux	13
4.3.4 - Modalités du règlement des comptes	13
4.3.5 - Approvisionnements	15
4.3.6 - Intérêts moratoires	15
4.4 - Variation dans les prix	15
4.4.1 - Prix de l'accord-cadre.....	15
4.4.2 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre.....	15
4.4.3 - Choix des index de référence	15

4.4.4 - Modalités de révision des prix	16
4.4.5 – Révision provisoire	16
4.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)	16
4.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	17
4.5.1 - Groupement : paiement des membres du groupement.....	17
4.5.2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	17
4.5.3 - Paiement des sous-traitants.....	17
4.6 - Obligations comptables.....	18
ARTICLE 5. DELAI(S) D'EXECUTION – RETENUES ET PENALITES	18
5.1 - Délai(s) d'exécution des prestations	18
5.2 - Pénalités pour retard.....	19
5.3 - Pénalités de retard dans la remise de documents pendant la période de préparation.....	19
5.4 - Pénalités de retard dans la remise de documents en cours d'exécution	19
5.5 - Pénalités de retard dans la remise de documents après exécution	19
5.6 - Pénalités pour absence sur convocation.....	19
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE.....	20
6.1 - Retenue de garantie	20
6.2 – Avance	20
ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION	20
7.1 - Comportement du personnel du titulaire	20
7.2 - Mesures d'ordre social-Travail dissimulé-Application de la réglementation du travail.....	22
7.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	22
7.3.1 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)	22
7.3.2 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	22
7.3.3 - Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé	22
7.3.4 - Dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme des Armées	22
7.4 - Accidents du travail	22
7.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	22
7.6 - Prestations supplémentaires ou modificatives	23
7.6.1 - Poursuite des prestations au-delà du montant contractuel	23
7.7 - Clause de réexamen	23
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS	24
8.1 - Présentation des documents.....	24
8.2 - Contrôle et admission	24
8.3 - Achèvement de l'accord-cadre.....	24
ARTICLE 9. ASSURANCES	24
ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
10.1 - Objet de la cession	25
10.2 - Droits et obligations du titulaire	25
ARTICLE 11. DIFFERENDS ET RESILIATION	26
11.1 - Règlement amiable des différends.....	26
11.1.1 - Différend entre les parties	26
11.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable	26
11.2 - Résiliation de l'accord-cadre	26
11.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage	26

11.2.2 - Résiliation sur demande du titulaire	26
11.2.3 - Résiliation aux torts du titulaire	26
11.2.4 - Résiliation de l'accord-cadre pour travail dissimulé	26
11.2.5 - Résiliation pour défaut de remise de document	27
11.3 - Tribunal compétent en cas de litige	27
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	27
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28
13.1 - CCAG PI.....	28
ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE LA PRESTATION	29
ARTICLE 15 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	29
ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	30
ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DES LIEUX.....	30
ARTICLE 18 : DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS	30
18.1 - De manière générale	30
18.2- Propre à l'assistance technique des STEU	31
ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRESTATIONS	31
19.1 - Modalité d'exécution.....	31
19.2- Missions générales	31

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Nature de la prestation

Le présent marché a pour objet d'assurer le conseil et une assistance technique aux stations de traitements des eaux usées (STEU) de la Base de Défense de Strasbourg-Phalsbourg (SPG).

Les sites concernés par le présent marché sont :

- IOTA 2.1.1.0 Bât. 0037 : La station de traitement des eaux usées du Quartier La Horie à Phalsbourg (57370) ;
- IOTA 2.1.1.0 Bât. 0520 : La station de traitement des eaux usées du Camp de Bitche à Bitche (57230) ; L'entretien, l'exploitation et le suivi de ces stations est assurée par des prestataires extérieurs.

Le présent marché consiste à réaliser trois visites annuelles de sites, où seront effectuées :

- Campagne de mesure (Bilan 24h) sur les effluents afin de réaliser une contre-analyse pour validation des résultats des prestataires en charge de l'exploitation – Analyse et interprétations des résultats ;
- Diagnostic de traitement et évaluation de la qualité épuratoire des installations ;
- Évaluation et validation du bon fonctionnement des installations d'auto surveillance ;
- La visite des milieux récepteurs ;
- Une évaluation et bilan quant au bon suivi de l'exploitation des stations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- La proposition de pistes d'amélioration et/ou de mise aux normes des installations d'assainissement.

Les prestations forfaitaires, partie de l'accord cadre, engagées dès la notification de l'accord cadre mono-attributaires seront :

- sans émission de bon de commande pour **la première année** ;
- avec émission de bon de commande pour **les années suivantes**.

1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du code de la commande publique.

Il entre dans la catégorie des marchés de prestations de services.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est agit pour toutes les formalités de :

- lancement de la consultation,
- notification de l'accord-cadre,
- suivi administratif de l'accord-cadre,
- révision des prix,
- pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre,
- établissement des avenants à l'accord-cadre,
- litiges et contentieux.

L'unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Phalsbourg agit pour les formalités de :

- suivi technique de l'accord-cadre,
- correspondance avec le titulaire par ordre de service.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu pour une première période d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction.

En cas de non reconduction, l'acheteur se prononcera au moins un mois avant la fin de la période.

Le titulaire de l'accord cadre ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La durée totale de l'accord cadre ne peut excéder quatre (4) ans.

1.4 - Montant de l'accord-cadre

Les montants forfaitaires sont fixés dans l'acte d'engagement.

1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre

Sans objet

1.6 - Parties au contrat

Le directeur du SID N-E est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) désigné « **Acheteur** » conformément à l'article 2 du CCAG PI.

Les emprises militaires bénéficiaires des prestations sont représentées par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Phalsbourg, désignée dans le présent CCP par le terme « bénéficiaire ».

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme de « titulaire ».

1.7 - Modalités de commande

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du maître d'ouvrage ou par ses représentants nommément désignés dans l'acte d'engagement.

Le bon de commande précisera au minimum :

- La désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Le lieu précis d'exécution des prestations ;
- La nature et la description des prestations à exécuter ;
- L'imputation de la dépense ;
- Le délai d'exécution et la date de début des prestations (un ordre de service pourra, le cas échéant, fixer la date de début des prestations).

Le bon de commande pourra préciser également le cas échéant : (selon la nature des prestations)

- Les modalités des réunions, si l'exécution des prestations le nécessite ;
- Les sujétions particulières à l'exécution des prestations (mesures HST, SPS, période de préparation, et toutes autres sujétions utiles.....).

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la commande pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commande.

1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG/PI.

1.8.1 Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter cet accord-cadre. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité;
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion prévue à l'article 5 du CCAG/PI.

1.8.2 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le bénéficiaire exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les contrôles primaires seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire de l'accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.8.4 - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.8.5 - Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1.8.6 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord cadre, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG/PI.

1.8.7 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

Le titulaire aura pris en compte dans son offre les mesures de prévention en rapport avec une pandémie éventuelle en suivant le guide de recommandation de l'OPPBTP.

1.8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une pandémie éventuelle, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. De plus, il se référera aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations.

1.8.9 - Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise

1.9 Développement durable

1.9.1 - Environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 16 du CCAG/PI).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire

1.9.1.1 Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'accord cadre doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.9.1.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG PI).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une pandémie éventuelle, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera au guide de préconisations réalisé par l'OPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril

2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

1.9.1.3 Objectifs de développement durable

Le présent accord-cadre est passé sur la base des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 à L.2112-4 du code de la commande publique et prend en compte des objectifs de développement durable par le biais de la production de livrables dématérialisés.

1.9.2 - Insertion sociale

Sans objet.

1.10 - Forme des notifications et informations

1.10.1 - Communication au titulaire

Les bons de commande, les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur, principalement par voie électronique, mais également, le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé lors de rencontres avec le titulaire. Un ordre de service daté et signé du titulaire ou ayant fait l'objet d'un accusé réception par voie électronique vaut récépissé.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément à l'article 3.3 du CCAG/PI. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG/PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.10.2 - Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant l'acheteur réclamera généralement au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.11 – Clause de non exclusivité

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité de commande pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

L'acheteur public pourra s'adresser à un prestataire autre que le titulaire pour des besoins occasionnels, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 15 % du montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 – Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./P.I., les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou avenant ;
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) y compris son annexe l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les avenants et actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- les bons de commande notifiés durant l'exécution de l'accord-cadre.

Le présent accord cadre est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord cadre devra être rédigé en langue française.

2.2 – Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/PI, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique de l'accord-cadre ou du (des) bon(s) de commande. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion ou constituant le (les) bon(s) de commande lui sera délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

a) Démarche Subclic :

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

Le titulaire transmettra alors une DC4.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.3 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

b) Justificatifs semestriels - Dispositif de vigilance

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

La plateforme sécurisée APROVALL (anciennement « e-attestations) sera utilisée durant l'exécution du marché.

Entièrement gratuite, elle permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec leurs donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aussi, le titulaire ne disposant pas encore de compte, ou dont les documents déposés ne sont plus valides, recevra un mail de la plateforme l'invitant à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Il conviendra de veiller à ce que ce mail transmis par la plateforme ne soit pas placé dans les spams.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/blog/pourquoi-sommes-nous-devenus-aproval/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France ou à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent leurs documents sur la plateforme APROVALL.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 11.2.5 du présent CCP.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont fixées à l'article 4.5.3

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Répartition des paiements

Les bons de commande indiquent ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées soit à la remise d'offre, soit après notification de l'accord-cadre à l'occasion de chaque bon de commande.

4.2 - Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

4.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes

4.3.1 - Les prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de l'accord-cadre y compris les déplacements, frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où elles s'exécutent.

Les prix tiennent compte :

- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le commandant de Base ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de participation aux réunions y compris de réalisation des comptes rendus ;
- De la fourniture des programmes d'intervention, des plans de prélèvements et / ou repérage des points de mesures ;
- Des visites.

En aucun cas, le prestataire ne peut arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter dans le cadre de sa commande tout ou partie des prestations nécessaires au complet achèvement de sa mission.

4.3.2 - Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Lorsque les prestations concernées ne sont pas prévues, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux définis à l'article 4.3.3 ci-après et acceptés par le maître d'ouvrage.

4.3.3 - Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 23 du CCAG/PI, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs des prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties, en lieu et place d'un avenant.

La détermination d'un prix nouveau se fera, à chaque fois que cela sera possible, par simple interpolation entre deux prix unitaires du bordereau de prix relatifs à des prestations de nature comparable à celle des prestations commandées.

Ces prix, après acceptation par les deux parties, serviront de base pour la rémunération de prestations identiques pendant la durée de l'accord-cadre.

4.3.4 - Modalités du règlement des comptes

4.3.4.1 - Régime du règlement des comptes

Par dérogation à l'article 11 du CCAG PI, le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par facturation conformément aux bons de commande émis au titre de l'accord-cadre.

Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique, excepté s'il entre dans le champ d'application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique relatifs aux droits à acomptes.

Dans ce cas, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Cependant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois, sur demande du titulaire, pour les marchés de fournitures et de services.

Le montant des acomptes sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

La dernière facture émise au titre du bon de commande vaudra solde de celui-ci. Elle pourra être modulée en fonction de l'application de pénalités, du remboursement d'une éventuelle avance, de réfections ou autres événements liés à l'exécution de l'accord cadre. Ce paiement aura un caractère définitif et liera les parties. Il ne sera plus susceptible de recours à l'issue d'une période de trente jours à compter de la date effective du virement.

4.3.4.2 - Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID NE, a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et gratuite en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures émises – dépôt facture »

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A1 : dépôt par un fournisseur d'une facture
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - o SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;
 - o Code service : D107111057 (Min. Défense SID NE) ;
- Dans le bloc « références » :
 - o N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc.. c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - o Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités : Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;

Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;

Saisir une sollicitation :

En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;

En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;

consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

4.3.4.3 - Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher de la Division plateformes aéroportuaires, bénéficiaire de l'accord-cadre, pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

4.3.4.4 - Suivi du service fait

Afin que la SEM de l'USID PBG puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **4.3.4.2. Modalités de facturation** ».

L'adresse électronique du conducteur d'opération (SEM-USID PBG) à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

4.3.4.5 - Délais de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

4.3.5 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

4.3.6 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.21912-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

4.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1 - Prix de l'accord-cadre

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

4.4.2 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. En cas de remise d'offres successives, c'est la date limite de remise de l'offre finale qu'il convient de prendre en compte.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

4.4.3 - Choix des index de référence

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence
-------	------------	-------------	-----------------------------

Indice de chiffre d'affaires	Ingénierie, études techniques (NAF rév.2, niv. Sous-classe poste 71.12B)	010775007	Tous les prix
------------------------------	--	-----------	---------------

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) et consultables sur le site de l'INSEE (www.insee.fr).

Les pénalités et indemnités sont révisées avec les index de l'accord-cadre.

4.4.4 - Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes lors de la première période puis révisables lors de chaque reconduction de l'accord-cadre, à date d'anniversaire.

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient de révision Cn sur les devis ou avant-métrés.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule : **$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n / I_0)$**

I₀ est la valeur de l'index I de référence de l'accord-cadre, prise au mois zéro (M0 = mois de la dernière date limite de réception des offres).

I_n est la valeur du dernier index I de référence de l'accord-cadre, connue lors de la reconduction.

Le coefficient de révision des prix (Cn) est calculé à trois décimales.

A chaque reconduction, le chargé d'affaires de l'acheteur calcule et notifie le nouveau coefficient de révision au titulaire par ordre de service.

Le titulaire devra appliquer ce coefficient sur l'ensemble de ses devis ou avant-métrés qu'il transmet pendant une année, jusqu'à la prochaine révision de prix annuelle. Le montant de la révision devra apparaître distinctement.

Si le titulaire omet d'appliquer le nouvel indice sur ses devis ou avant-métrés, ces derniers seront modifiés par le chargé d'affaires qui appliquera d'office le nouveau coefficient notifié par ordre de service correspondant à la formule de révision susvisée. Le montant de la révision devra apparaître distinctement.

La révision de prix constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.

La révision du prix des prestations se poursuivra au-delà du délai d'exécution contractuel lorsque le retard n'est pas imputable au titulaire.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Lorsque des prix nouveaux ou du correctif sont insérés en cours d'exécution, ces prix seront ramenés au M0 afin qu'ils ne soient pas actualisés et que seule la révision de prix leur soit appliquée conformément à l'article R.2112-9 du code de la commande publique.

4.4.5 – Révision provisoire

Sans objet.

4.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des paiements (acomptes et solde) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) soustraitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

4.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.5.1 - Groupement : paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

4.5.2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subcllic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

4.5.3 - Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant total maximum hors taxe de l'accord cadre.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant maximum hors taxe de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

4.5.3.1 - Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous- traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire de l'accord-cadre est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

4.5.3.2 - Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire de l'accord cadre, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est : A9 : *dépôt d'une facture par un sous-traitant* ;
- Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - o SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;
 - o Code service : D10711I057 (Min. Défense SID NE) ;
- Dans le bloc « références » :
 - o N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc.. c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - o Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire de l'accord cadre n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

4.6 - Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 5. DELAI(S) D'EXECUTION – RETENUES ET PENALITES

5.1 - Délai(s) d'exécution des prestations

Chaque bon de commande précise la date à laquelle doivent être entrepris les prestations et leur délai d'exécution.

Le cas échéant, il sera précisé dans le bon de commande que les délais d'exécutions seront fixés par ordre de service.

5.2 - Pénalités pour retard

Les pénalités peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur. Les pénalités de retard sont appliquées sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office de pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

Les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 300$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités listées infra seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

5.3 - Pénalités de retard dans la remise de documents pendant la période de préparation

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents pendant la période de préparation, il encourt une pénalité forfaitaire de **100 € par ordre de service de rappel par jour de retard**.

5.4 - Pénalités de retard dans la remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité forfaitaire de **200 € par ordre de service de rappel**.

5.5 - Pénalités de retard dans la remise de documents après exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents après exécution, il encourt une pénalité forfaitaire de **200 € par ordre de service de rappel** par jour de retard.

5.6 - Pénalités pour absence sur convocation

Pour toute absence injustifiée et non programmée à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **300 € par absence constatée**.

Les pénalités s'appliquent dès lors que le préavis est égal ou supérieur à une (1) semaine.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

6.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 – Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution globale de l'accord-cadre, c'est-à-dire par ordre de service notifiant le début de la période de préparation de l'accord-cadre, que cette dernière soit incluse ou exclue du délai d'exécution des prestations.

L'avance est calculée sur le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Pour une avance sur montant minimum de l'accord-cadre, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, tous bons de commande confondus, atteindra 65 % du montant minimum de l'accord-cadre. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Pour une avance sur bon de commande, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, pour le bon de commande ayant donné droit à avance, atteindra 65 % du montant initial du bon de commande. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du bon de commande ayant donné droit à avance.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1 - Comportement du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Les agents du titulaire devront respecter les clauses de règlement intérieur de l'emprise militaire.

A) Pour chaque bon de commande

La fourniture des documents ci-après est indépendante de l'existence d'une période de préparation et ne préjuge pas des documents pouvant être demandés dans chaque bon de commande.

Le titulaire devra fournir à la SEM de l'USID PBG au minimum 8 jours avant le début d'exécution des prestations, objet du bon de commande :

- Le nom de la personne physique habilitée à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Une liste nominative des personnels, comme défini au 1.8.2 ci-dessus ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère ; dans l'affirmative, cette attestation devra certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Le planning d'exécution.

B) Documents à fournir semestriellement – dispositifs de vigilance avec e-attestations.com

b1) Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP.

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

b2) Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 7 du CCAG PI.

C) Documents à fournir annuellement

Lors de l'attribution de l'accord-cadre pour la première période, puis au début de chaque nouvelle période et dans tous les cas avant l'exécution du premier bon de commande de la période considérée, le titulaire fournira obligatoirement les documents suivants :

- Les copies des contrats d'assurance et les attestations demandées à l'article 9 ci-après.

Les prestations ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'ouvrage et la fourniture de l'ensemble des documents précités.

Le maître de l'ouvrage délivrera les autorisations d'accès comme défini au paragraphe 1.8.3 ci-dessus.

7.2 - Mesures d'ordre social-Travail dissimulé-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution de l'accord-cadre.

7.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.3.1 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

7.3.2 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Sans objet.

7.3.3 - Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

7.3.4 - Dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme des Armées

Les dispositions du Titre III de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiments et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, joint en annexe du présent CCP, sont applicables.

D'autre part, il est rappelé que, d'un point de vue sécurité et prévention, pour une entreprise intervenant sur une emprise militaire, le titulaire devra prendre contact, avant tout début d'intervention, avec le chargé de prévention du site.

7.4 - Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

7.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

7.6 - Prestations supplémentaires ou modificatives

7.6.1 - Poursuite des prestations au-delà du montant contractuel

Toute modification au présent accord-cadre est subordonnée à la conclusion d'un avenant, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique (sauf cas d'établissement de prix nouveaux mentionnés à l'article 4.3.3 ci-avant).

7.7 - Clause de réexamen

par dérogation à l'article 25 du CCAG PI,

A. Reexamen de l'accord cadre :

L'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins. Ce réexamen pourra être initié dans les situations suivantes :

- Modifications des conditions techniques ou opérationnelles nécessitant un ajustement du périmètre des prestations ;
- Changement dans les exigences légales, réglementaires ou normatives affectant l'exécution du marché ;
- Identification de nouveaux besoins ou de prestations complémentaires requérant une réévaluation du contrat ;

Le titulaire devra collaborer avec l'acheteur pour analyser les besoins et proposer des solutions ajustées, qui seront formalisées par un avenant, si nécessaire.

B. Prolongation de l'Accord-Cadre :

L'acheteur peut décider de prolonger l'accord-cadre, en cas de nécessité liée à l'exécution des prestations ou à l'évolution des besoins de l'acheteur, dans les conditions suivantes :

- Prolongation automatique : Une prolongation automatique de l'accord-cadre peut intervenir si celle-ci est prévue explicitement dans le cadre des conditions générales du contrat, et si elle est justifiée par un retard ou des événements imprévus liés à des circonstances indépendantes de la volonté des parties ;
- Prolongation: À la fin de la période initiale de l'accord-cadre, et après examen des circonstances, l'acheteur pourra demander une prolongation de la durée de l'accord-cadre, dans la limite de huit [8] mois supplémentaires. Cette prolongation pourra être demandée en cas de besoin de continuité des prestations jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'acheteur ;
- Conditions de prolongation : La prolongation de l'accord-cadre doit être formalisée par un avenant signé par les deux parties. Elle pourra impliquer un ajustement des termes financiers ou des prestations, en fonction de l'évolution des conditions du marché ou des besoins de l'acheteur.

C. Modalités de Réexamen et de Prolongation :

- Toute demande de réexamen ou de prolongation devra être adressée par écrit par l'une des parties à l'autre, avec une justification appropriée, et ce, un [1] mois avant la date de fin de l'accord-cadre.
- Un délai de dix [10] jours à compter de la réception de la demande sera accordé pour mener les discussions nécessaires et formaliser un avenant en cas d'accord sur la prolongation ou la modification de l'accord-cadre.

D. Impact sur les Conditions Financières :

En cas de prolongation, un réexamen des conditions financières pourra être effectué, notamment si le montant global de l'accord-cadre est modifié, ou si de nouvelles prestations sont ajoutées. Les nouvelles conditions financières seront établies sur la base d'un calcul équitable, tenant compte des prestations supplémentaires ou du contexte économique au moment de la prolongation.

E. Limite de la Prolongation :

La durée totale de l'accord-cadre, y compris toute prolongation, ne pourra dépasser cinq [5] années à compter de la signature initiale de l'accord-cadre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les deux parties.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS

8.1 - Présentation des documents

Conformément à l'article 28.4.2 du CCAG PI, le titulaire avisera par écrit l'acheteur de la date à laquelle les études lui seront présentées pour vérification. Les prestations devront être transmises sous les formes et dans les quantités indiquées dans l'article 23.2 – Missions générales, de la partie technique du présent CCP et éventuellement précisées dans chaque bon de commande.

8.2 - Contrôle et admission

La décision d'admission, avec ou sans refaction, d'ajourner ou de rejeter les documents, sera notifiée au titulaire par l'acheteur dans un délai de **deux (02) mois** (hors délais de traitement par les autorités d'instruction) à l'issue du délai contractuel figurant au bon de commande considéré, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG PI et après la remise de tous les documents dus au titre de la mission.

Conformément à l'article 29.4 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations par l'acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par l'acheteur dans sa décision.

En cas de non-exécution des prestations, l'acheteur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire par une entreprise tierce.

8.3 - Achèvement de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'achèvera à l'issue du délai contractuel d'exécution (échéance de la dernière période), sans qu'il soit besoin d'établir une décision de l'acheteur.

Le cas échéant, en cas de non reconduction, l'accord-cadre s'achèvera à l'issue de la dernière période exécutée, suite à la décision de l'acheteur de ne pas reconduire l'accord cadre.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent accord-cadre devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard de l'acheteur et des tiers, conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG PI, les résultats réalisés dans le cadre du présent accord- cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'acheteur. Le prix de cette cession est intégré aux prix de l'accord-cadre, tels qu'ils ressortent de la DPF. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

10.1 - Objet de la cession

La cession porte sur les résultats se rapportant aux prestations dispensées dans le cadre du contrat, ainsi que sur l'ensemble des données, conclusions, notes, rapports, restitutions et autres éléments demandés.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature afférents à l'ensemble des résultats décrits ci-dessus permettant à l'acheteur de les exploiter librement à des fins non commerciales pour assurer les objectifs de l'accord cadre.

Les droits ainsi cédés sont les droits de reproduction, de représentation, d'arrangement, de correction, d'adaptation, de traduction, de communication et de distribution pour le monde entier et pour une durée de 70 ans.

Les résultats feront l'objet :

- d'une diffusion via le réseau interne du SID NE ce qui permettra une consultation libre par ses services,
- d'une mise à disposition sous forme de supports papier, de copies sur clé USB ou un autre support de stockage des fichiers,
- d'une mise à disposition auprès des services de presse, des médias, d'éditeur, sous forme de copies sur clé USB, ou un autre support de stockage des fichiers, à des fins promotionnelles et de diffusion.

Le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

10.2 - Droits et obligations du titulaire

1. Le titulaire peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations des points 2 à 7 énumérés ci-dessous dans le respect des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité et de l'accord préalable de l'acheteur. La publication doit mentionner que l'écrit publié a été rédigé pour le compte du SID NE.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord cadre et la nature des résultats.
2. Le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.
3. Le titulaire conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.
4. En cas de publication ou de communication, le SID NE s'engage à mentionner le nom et la qualité de l'auteur de l'œuvre, ainsi que sur chaque reproduction de celle-ci.
5. L'acheteur bénéficiaire de la cession peut concéder à titre non exclusif les droits d'exploitation au bénéfice du titulaire de l'accord cadre.

Les droits concédés comprennent :

- le droit de reproduction
 - le droit de traduction et le droit d'adaptation
 - le droit de représentation
6. Le titulaire devra respecter le droit à l'image des personnes qui seront susceptibles d'être photographiées. Il fera ainsi son affaire des autorisations nécessaires pour le respect du droit à l'image des personnes et des droits des auteurs des œuvres, éventuellement photographiées et garantira le SID NE contre tout recours des tiers.
 7. Le titulaire ne devra aucune assistance.

ARTICLE 11. DIFFERENDS ET RESILIATION

11.1 - Règlement amiable des différends

11.1.1 - Différend entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans un délai de **deux (02) mois**, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

11.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

11.2 - Résiliation de l'accord-cadre

Les modalités de résiliation de l'accord-cadre sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

11.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si l'acheteur décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

11.2.2 - Résiliation sur demande du titulaire

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, il peut en demander la résiliation à l'acheteur. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

11.2.3 - Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent accord-cadre est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'acheteur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

11.2.4 - Résiliation de l'accord-cadre pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

11.2.5 - Résiliation pour défaut de remise de document

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

La plateforme sécurisée APROVALL (anciennement « e-attestations ») sera utilisée durant l'exécution du marché. Entièrement gratuite, elle permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec leurs donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aussi, le titulaire ne disposant pas encore de compte, ou dont les documents déposés ne sont plus valides, recevra un mail de la plateforme l'invitant à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Il conviendra de veiller à ce que ce mail transmis par la plateforme ne soit pas placé dans les spams.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/blog/pourquoi-sommes-nous-devenus-aproval/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France ou à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent leurs documents sur la plateforme APROVALL.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 19.d du CCAG PI

11.3 - Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel l'accord-cadre est exécuté.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord-cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'acheteur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13.1 - CCAG PI

- L'article 1.7 du CCP déroge à l'article 3.8 du CCAG PI
- L'article 2.1 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI
- L'article 2.2 du CCP déroge à l'article 4.2 du CCAG PI
- L'article 7.7 du CCP déroge à l'article 25 du CCAG PI
- L'article 4.3.3 du CCP déroge à l'article 23 du CCAG PI
- L'article 4.3.4 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG PI
- L'article 5.2 du CCP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG PI
- L'article 8.2 du CCP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG PI
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 35 du CCAG PI
- L'article 11.2.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG PI

2e Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE LA PRESTATION

Dans le cadre du présent marché, le titulaire aura un rôle de conseiller et d'assistant technique. L'ensemble des prestations auront pour objectifs d'orienter et conseiller l'exploitant et le bénéficiaire sur les actions à mener. Il s'agira, par le biais de trois visites annuelles, de réaliser :

- Des analyses (Bilan 24h) sur les effluents afin de réaliser une contre-analyse pour validation des résultats des prestataires en charge de l'exploitation – Analyses et interprétations des résultats ;
- Un diagnostic de traitement et évaluation de la qualité épuratoire des installations ;
- Une évaluation et validation du bon fonctionnement des installations d'auto surveillance ;
- Une visite des milieux récepteurs ;
- Une évaluation et bilan quant au bon suivi de l'exploitation des stations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des propositions d'améliorations et/ou de mise aux normes des installations d'assainissement.

Les prestations seront réalisées sur les STEU des sites de :

- BITCHE – Bitche camps (1400 EH) – Bât 0520, 0569 à 0574, datant des années 1930.
- PHALSBOURG – Quartier La Horie (2050 EH) – Bât 0037, datant des années 1953.

ARTICLE 15 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les sites concernés par le présent marché sont ceux soutenu par l'USID de PHALSBOURG.

Les installations concernées par le marché sont situées sur les emprises militaires suivantes :

COMMUNE	INSTALLATION	EXPLOITANT	BÉNÉFICIAIRE/MOE	EMPRISE MILITAIRE
PHALSBOURG (57370)	STEU	SID NE	USID PHALSBOURG – Antenne de Phalsbourg. Tél. : 03 87 25 21 18	Quartier La Horie BP 30302 57573 PHALSBOURG CEDEX
BITCHE (57260)	STEU	SID NE	USID PHALSBOURG – Antenne de Bitche Tél. : 03 87 06 32 48	CAMP de BITCHE 57235 BITCHE CEDEX

Point de contact :

Chargé d'environnement SID NE : 06 08 35 20 40

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

INSTALLATIONS	CAPACITÉS	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	MILIEUX RÉCEPTEUR
STEU du Quartier La Horie à PHALSBOURG	✓ Capacité administrative : 2050 EH ✓ Charges de pollution : 2050 EH ; 123 kg DBO5/j ✓ Charges hydrauliques : - 500 m3/j (Q moyen) - 63 m3/j (Q pointe) - 1000 m3/j (Q référence)	Date de création : 1953 Type d'épuration : Lit bactérien – forte charge Décanteur primaire : S = 60 m², V=65 m3 Lit bactérien forte charge : S = 150 m², V = 167 m3 Clarificateur statique : S = 45 m², V=104 m3	Le ruisseau de la Grossmatt ☐ Le ruisseau de Bruschbach ☐ L'Isch
STEU du Camp de Bitche à BITCHE	✓ Capacité administrative : 1400 EH ✓ Charges de pollution : 8700 EH ; 84 kg DBO5/j ✓ Charges hydrauliques : - 992 m3/j (Q moyen) ; - 124 m3/h (Q pointe) ; - 1984 m3/j	Date de création : 1943 Type d'épuration : Rhizosphère Décanteur primaire : S = 210 m², V = 2310 m3 Lits bactériens forte charge : S = 2 x 124 m² Clarificateur statique : S = 124 m², V = 261 m3	Fossé intermittent ☐ Marécages ☐ Étang de Haspelscheidt ☐ Le Schwartzbach ☐ La Horn

ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DES LIEUX

- Avant d'établir son offre, le titulaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations. Elle lui permettra d'appréhender au mieux les contraintes liées à l'activité du site et de prendre connaissance de l'installation.
- À l'issue de la visite, un récépissé lui sera remis. **Ce dernier sera impérativement joint à l'offre du présent marché sous peine de son rejet.**
- De ce fait, après notification, le titulaire, ne pourra invoquer la méconnaissance des lieux, de l'installation et de ses caractéristiques.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS**18.1 - De manière générale**

- Code de la santé publique ;
- Code de l'environnement ;
- Code de la construction ;
- La loi sur l'eau ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense ;
- De manière générales : les normes, les DTU, les avis techniques du CSTB se rapportant au périmètre d'action du présent marché.

18.2- Propre à l'assistance technique des STEU

- **Nomenclature ICPE et IOTA édition v52 de décembre 2021 ;**
- **L'arrêté ministériel du 09 août 2018** concernant les prescriptions spécifiques de la station d'épuration de Bitche ;
- **L'arrêté du 24 août 2017** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **L'arrêté du 24 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **L'arrêté ministériel du 27 avril 2013** relatif à l'autorisation d'exploiter des installations classées du 1er Régiment d'Hélicoptères de Combat sur le Camp La Horie près de Phalsbourg (57) ;
- **L'arrêté du 01 janvier 2014** modifiant l'arrêté du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Le titulaire est tenu d'informer le bénéficiaire des évolutions de la réglementation sur l'installation et les matériels existants.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Le titulaire réalisera trois visites annuelles sur chacun des sites rentrant dans le périmètre du présent marché. Une série d'analyse devra être réalisée en période d'étiage (de juin à septembre, par temps sec) et une autre en période de hautes eaux (octobre à mai, par temps sec).

Il devra la réalisation de l'ensemble des prestations décrites dans le présent marché.

19.1 - Modalité d'exécution

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les prestations, objets du présent marché. Il reconnaît avoir pris connaissance des contraintes liées à leur réalisation.

Les interventions s'effectueront pendant les horaires de service, à savoir :

- Du lundi au jeudi : de 08h00 à 17h00 ;
- Les vendredis : de 08h00 à 11h30.

L'ensemble des interventions feront l'objet d'une planification avec les chefs d'antennes et les sociétés en charge de l'exploitation de ces stations pour les deux sites.

L'équipe intervenante sera composée obligatoirement d'un technicien spécialisé et habilité en fonction du type d'intervention. Ce personnel devra se présenter au chef d'antenne avant toute intervention sur les installations.

19.2- Missions générales

Lors de ses visites, le titulaire devra la réalisation des prestations suivantes :

- Aider les exploitants et les bénéficiaires à pallier les éventuelles difficultés rencontrées,
- Fournir aux bénéficiaires les renseignements leur permettant d'apprécier les performances ou les

- insuffisances de leur système d'assainissement,
- Proposer les mesures ad hoc pour optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- Assurer la formation continue des personnes chargées de l'exploitation (nouvelles réglementations, obligations des exploitants, etc.).

Il est à noter qu'aucune tâche d'entretien ou de réparation ne sera assurée par le titulaire du présent marché. Les différentes missions décrites précédemment seront assurées au travers de visites qui se feront tous les quadrimestres. Ces visites feront l'objet de visites renforcées sur une durée de 24 heures.

19.2.1- Planning annuel d'intervention

L'ensemble des interventions feront l'objet d'une planification avec les chefs d'antennes des deux sites et le chargé d'environnement USID.

Cette planification permettra de réaliser les mesures et analyses des effluents en entrée et en sortie des STEU **en même temps** que les exploitants des installations, puisqu'il s'agit bien de mener une contre-expertise pour valider les résultats d'analyses de ces derniers.

Les visites devront être effectuées après la confirmation auprès des antennes (par courriel et au minimum 30 (trente) jours à l'avance), de la date et de l'heure d'arrivée sur le site, en fournissant également les noms des intervenants.

En cas d'empêchement du titulaire, il devra en aviser par écrit le responsable du suivi du marché en justifiant son empêchement.

Les antennes se réservent le droit de modifier la planification pour des motifs d'urgence imprévisible (contraintes de service, etc.).

19.2.2- Participation occasionnelle aux réunions

Le titulaire devra participer à minima une fois dans l'année à une réunion pour chaque site. Cette réunion sera organisée par le bénéficiaire regroupant le titulaire du présent marché ainsi que l'entreprise en charge de l'exploitation. Elle permettra de dresser un bilan de ces installations (état, qualité de l'exploitation, améliorations à apporter. Le compte rendu de réunion est à la charge du titulaire).

19.2.3- Communication des résultats et informations

À l'issue des interventions d'assistance technique, le titulaire devra la rédaction et la fourniture d'un rapport qui sera remis aux bénéficiaires sous un délai maximum de 60 jours suivant la réalisation de la prestation.

Ils récapituleront les résultats de la visites (analyses des effluents), les diagnostics formulés et les conseils ou propositions d'amélioration des installations.

Les rapports seront envoyés sous format informatique (PDF) aux adresses courriels communiquées au démarrage du présent marché. Cette liste sera amenée à être modifiée au courant du marché.

En début de marché, le titulaire proposera au bénéficiaire un modèle de rapport. La trame des rapports et le contenu pourront être adapté en fonction des besoins. A minima, ces rapports devront contenir à minima :

- En page de garde :
Elle contiendra l'ensemble des données permettant d'aller à l'essentiel (caractéristiques de STEU, qualité de l'épuration, observations) ;
- Les performances de l'installation ;
- L'appréciation quant à la station et l'exploitation ;
- Relevés et consommations électriques lorsque cela est réalisable ;
- Le récapitulatif quant aux ouvrages qui composent les stations avec des éventuelles remarques ;
- Relevé des compteurs de fonctionnement des pompes ;
- Caractéristiques et évacuation des boues ;
- Résultats des analyses ;
- Contrôle et examen des installations d'auto surveillance des stations ;

- La comparaison des résultats d'analyses avec des éventuelles remarques.

19.3- Missions de diagnostic et de conseil

La mission du titulaire sera de conseiller l'exploitant et le bénéficiaire, mais aussi de valider l'ensemble des dispositifs d'auto surveillance.

Le « dispositif d'auto surveillance » désigne l'ensemble des équipements, des appareillages, des procédures d'analyse relatifs à l'auto surveillance, y compris celles concernant les réactifs et les sous-produits (boue, graisse, sable, refus de dégrillage, matière de curage). Il comprend également les modalités d'enregistrement et de transmission des données d'auto surveillance, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à l'auto surveillance.

Ces visites se dérouleront sur deux journées consécutives et comporteront :

19.3.1- Mise en place des matériels pour la campagne de mesures

- Enregistrement en continu en 24 heures consécutives des débits avec comptabilisation des volumes journaliers,
- Échantillonnage des effluents bruts et traités. Il sera réalisé en entrée et sortie de STEU et confectionné proportionnellement aux débits écoulés pendant la même période. Pour que les analyses soient cohérentes, le titulaire devra également prendre en compte la pluviométrie lors de la visite, dans le cas où le déversoir d'orage ne serait pas équipé d'un comptage, en prévoir un lors de l'intervention.
- Validation de l'auto surveillance.

19.3.2- Le diagnostic de traitement

- Le diagnostic du fonctionnement d'une installation sera établi à partir :
- Des informations recueillies lors des contacts avec l'exploitant,
- De l'examen du carnet d'exploitation tenue par l'entreprise chargée de l'exploitation des installations,
- Du relevé et/ou l'édition des compteurs électriques ou horaires et comparaison avec la programmation théorique,
- De l'observation du fonctionnement des ouvrages et des matériels,
- Des indicateurs des appareils de contrôles et d'enregistrement,
- Du comportement du processus biologique (lits bactériens) analysé à partir :
- De l'état du décanteur primaire et des lits bactériens,
- Des rotations du sprinkler.
- Analyses (cf. article 21.3.6 du présent CCP),
- Des quantités de boues extraites et évacuées mentionnées dans le carnet d'exploitation. La destination des celles-ci sera précisée (valorisation agricole, décharge contrôlée, autres stations, etc.). Une comparaison sera effectuée avec la production théorique.

19.3.3- Validation de l'auto surveillance

Concerne l'ensemble des ouvrages, instruments et appareils du dispositif d'auto surveillance. Il consiste à réaliser l'ensemble des opérations permettant d'assurer la fiabilité des données générées par le dispositif d'auto surveillance.

✓ Exploitation et contrôle du système de collecte

- **Gestion des sous-produits de curage :**
 - Description, s'il existe, du plan de curage et de récupération des sous-produits (refus de dégrillage, produits de curage, graisses, traitement de temps de pluie ...) : procédure, critères de sélection des tronçons,

- Les moyens mis en œuvre pour l'extraction des sous-produits du système de collecte : équipements sur le réseaux, matériels utilisés, sous-traitance ...etc.
- Contrôle de la bonne destination des sous-produits.
- **Contrôles du réseau et des raccordements :**
 - Description des procédures, des critères de sélection des tronçons et du plan de contrôle de l'état du réseau et des branchements,
 - Méthodes et matériels utilisés.

✓ **Le suivi métrologique du dispositif d'auto surveillance**

Le suivi métrologique concerne l'ensemble des ouvrages, instruments et appareils du dispositif d'auto surveillance. Il consiste à réaliser l'ensemble des opérations permettant d'assurer la fiabilité des données générées par le dispositif d'auto surveillance :

- Entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesure de débit ;
- Entretien et maintenance des préleveurs et vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Pour chaque équipement et appareil du dispositif d'auto surveillance, il convient de formaliser le suivi métrologique par :

- Un **mode opératoire** indiquant les actions d'entretien et de maintenance ainsi que leur fréquence, les critères de vérification, la fréquence de chaque vérification, l'écart maximum toléré associé, et en précisant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'un de ces écarts ou en cas de panne de l'appareil,
 - Une **fiche de vie** retraçant l'historique des différentes interventions, vérifications et étalonnages réalisés,
 - Éventuellement une **fiche de contrôle** où les résultats permettant de démontrer la fiabilité de l'appareil sont enregistrés.
- ✓ **Le personnel intervenant dans l'auto surveillance**

Décrire les qualifications des personnes associées au dispositif d'auto surveillance. Cette validation a pour but :

- L'analyse critique du dispositif et des matériels d'auto surveillance utilisés, leur précision, le respect des normes hydrauliques d'implantation et d'écoulement, la représentativité théorique des échantillons confectionnées. Un examen sera effectué sur l'ensemble du dispositif de manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences du guide d'auto surveillance de l'Agence de l'Eau,
- La réalisation d'un comparatif avec les analyses effectuées par l'exploitant dans le cadre de l'auto surveillance.

19.3.4 La visite des milieux récepteurs

L'état du milieu naturel sera apprécié visuellement au niveau du système de traitement et, dans la mesure du possible, jusqu'au milieu récepteur.

Nota : le milieu récepteur se trouve à l'extérieur de l'emprise militaire de Phalsbourg. Celui de Bitche reste en terrain militaire.

19.3.5- L'entretien avec les exploitants des installations

En fonction des résultats du diagnostic, des conseils pratiques d'exploitation seront fournis, notamment au niveau du réglage des divers appareils et cela tant au niveau technique qu'économique.

Le cas échéant, des propositions d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station) seront présentées.

La formation et l'information du personnel du titulaire de l'exploitation seront assurées en continu au fil des différentes visites. Lors d'un changement de réglementation, le titulaire devra en informer l'exploitant.

19.3.6- Analyses demandées

Les analyses demandées figurent dans :

22.1.7.1 Arrêté ministériel du 09 août 2018 pour la STEU de Bitche ;

22.1.7.2 Arrêté du 21 juillet 2015 arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ainsi, les échantillons prélevés sur les effluents en entrée et en sortie des STEU devront être analysés par un laboratoire agréé et ceci à la charge du titulaire.

Le titulaire devra également faire apparaître les valeurs limites acceptables pour chacune des STEU.

19.3.7- Le transport des échantillons au laboratoire d'analyse

Les échantillons confectionnés lors des mesures sur les effluents seront acheminés le jour même de leur prélèvement dans un laboratoire agréé, en enceinte réfrigérée.

19.3.8- Interprétations des résultats

Lors de la réception des rapports d'analyse, le titulaire devra vérifier la cohérence des résultats. Toute anomalie constatée devra être signalée au laboratoire pour confirmation ou contre analyse.

L'interprétation des résultats (volumes, concentrations, charges, taux de dilution, taux de traitement) devra obligatoirement intégrer les conditions climatiques avant et pendant la visite.

Les données pluviométriques de la veille et cumulées des sept derniers jours seront recueillies auprès de la station de Météo France la plus proche. La pluviométrie pendant la visite sera mesurée in situ.

Un tableau de synthèse et de validation de l'auto surveillance sera établi.